

## Arrêt

**n° 129 290 du 12 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était rédactrice au bureau d'enregistrement et notarial de la division foncière de Tshangu depuis 2009. Début octobre 2012, G.N., belle-sœur du Maréchal Mobutu, s'est présentée à son bureau dans le but d'entamer les démarches nécessaires à la vente d'une de ses propriétés. Après vérification, la requérante a informé cette dernière que le terrain qu'elle souhaitait mettre en vente était inscrit au nom du frère du président Joseph Kabila et de l'ancienne secrétaire générale du parti PPRD (*Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie*). Vu l'interdiction de donner copie de tout acte de propriété, G.N. a soudoyé la requérante afin que celle-ci lui remette la copie de l'acte de propriété qu'elle estimait falsifié ; G.N. a alors dénoncé publiquement les malversations immobilières du frère du président Kabila. Suite à la médiatisation de cette falsification, la requérante a été arrêtée le 20 novembre 2012 et détenue durant trois jours dans les bureaux de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) avant d'être relâchée suite à l'intervention d'un ami. La requérante a été arrêtée une seconde fois, le 15 février 2013, après la découverte, par la police, de documents de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès social*) dans sa chambre. Lors de sa détention, elle soutient avoir subi des mauvais traitements et des violences sexuelles. Elle s'est évadée le 22 février 2013 avec la complicité de son ami et s'est ensuite cachée chez l'oncle de ce dernier jusqu'à son départ du pays le 3 avril 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Après avoir souligné que la requérante n'étaye en aucune manière que la belle-sœur de feu le président Mobutu aurait médiatisé la spoliation immobilière dont celle-ci dit avoir été victime suite aux agissements du frère du président Kabila, il relève une omission fondamentale, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies l'existence même du conflit foncier opposant ces deux personnalités, la médiatisation de cette affaire, les poursuites à son encontre, les deux détentions qui s'en sont suivies, son attitude après sa libération mettant fin à sa première détention ainsi que son évasion. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents que produit la requérante ne peuvent pas inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante ses propos inconsistants concernant l'implication de son frère dans l'UDPS n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la « violation de la loi du 08.12.1992 relatif[...][ve] au traitement des données à caractère personnel » (requête, page 3). La partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Ainsi, la partie requérante reconnaît (requête, page 6) l'omission que le Commissaire adjoint lui reproche dans ses réponses au questionnaire que lui a soumis l'Office des étrangers, à savoir de ne pas avoir mentionné qu'elle craignait une personne proche du pouvoir de la RDC et d'ignorer même les motifs exacts pour lesquels les autorités la poursuivraient ainsi que l'identité des personnes à l'origine de ses problèmes, sans pour autant apporter d'explication pertinente à cet égard. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que ces omissions et ignorances empêchaient de tenir son récit pour crédible.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle n'a jamais vu personnellement dans les médias la belle-sœur de feu le président Mobutu dénonçant la spoliation immobilière dont celle-ci aurait été victime suite aux agissements du frère du président Kabila (requête, page 6) et elle n'apporte pas le moindre indice pour étayer cette médiatisation. Face à cette absence de tout élément de preuve et au caractère infructueux des recherches effectuées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») pour trouver, dans les sources d'information publiques, la trace d'un conflit foncier qui aurait opposé la belle-sœur de feu le président Mobutu au frère du président Kabila, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu légitimement conclure à l'inexistence de ce conflit.

8.4 S'agissant de ses détentions, la partie requérante soutient que ses propos sont restés constants et ne sont entachés d'aucune contradiction (requête, pages 7).

Le Conseil souligne que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, le Commissaire adjoint relève à juste titre des imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant ses détentions, qui empêchent de tenir celles-ci pour établies.

8.5 La partie requérante n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur le caractère peu vraisemblable de son évasion.

8.6 Par ailleurs, en vue d'établir la réalité des viols dont elle dit avoir été victime pendant sa seconde détention du 15 au 22 février 2013, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, une attestation du 24 février 2013 émanant du gynécologue M. et dressée à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 10).

Outre qu'au vu de ses constatations, ce médecin pose le diagnostic plus qu'étonnant que la requérante a subi un « viol sans consentement », le Conseil considère qu'il ne peut reconnaître aucune force probante à ce document. D'une part, cette pièce fait état d'un premier viol survenu le 15 février 2013

lors de l'arrestation de la requérante, alors que celle-ci a déclaré qu'elle avait été violée la première fois tantôt le 17 février 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 9), tantôt le 2<sup>ème</sup> jour de sa détention (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16 ; pièce 5, page 8), date qui, en tout état de cause, ne correspond pas au 15 février 2013. D'autre part, la requérante a tenu des propos tout à fait contradictoires sur sa visite à un gynécologue à Kinshasa après son évasion du 22 février 2013. Ainsi, alors qu'au Commissariat général, elle déclare qu'elle a été voir un gynécologue et que celui-ci ne lui a pas donné de document (dossier administratif, pièce 6, page 17), la partie requérante soutient dans la requête (page 8) qu'elle « fait partie de la catégorie de ces femmes qui n'ont pas eu le courage d'aller voir un médecin après les viols dont elle a été victime et [que] la partie adverse n'est pas autorisé[e] à le lui reprocher », elle affirme au contraire, à l'audience, qu'elle a consulté le gynécologue M. et elle dépose finalement une attestation médicale. Conjuguées à la circonstance que la requérante prétend avoir subi ces deux viols au cours de sa seconde détention, fait que le Conseil ne tient pas pour établi, les anomalies et divergences relevées ci-avant empêchent le Conseil croire à la réalité de ces viols.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, que le nouveau document qu'elle a déposé devant le Conseil ne permet pas de pallier.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à l'attestation médicale qu'elle a déposée à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE